

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

SL/AG

ARRETE

n° 010313 du 13 FEV. 2001 autorisant
la Société FRANCHE COMTÉ RÉCUPÉRATION 25 à poursuivre
temporairement l'exploitation d'une unité de tri et de conditionnement de
déchets d'emballage à Ensisheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Titre Ier et le Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 23 ;
- VU** l'avis préfectoral n° 951862 du 25 septembre 1995 portant approbation du Plan Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés ;
- VU** la demande présentée le 18 décembre 2000 par la Société FRANCHE COMTÉ RÉCUPÉRATION 25, dont le siège social est zone industrielle, 68190 Ungersheim, en vue d'obtenir renouvellement de l'autorisation temporaire d'exploiter une unité de tri et de conditionnement de déchets d'emballage à Ensisheim 68190 ;
- VU** le rapport du 31 janvier 2001 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- CONSIDÉRANT** que les installations visées par la demande du 18 décembre 2000 constituent des activités soumises à autorisation visées aux rubriques 167 A et 322 A de la nomenclature des Installations Classées ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les déchets admis sur le site sont issus de collectes sélectives et de ce fait sont secs et non fermentescibles et ne présentent pas de risques d'émanation d'odeurs gênantes pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas utilisé d'eau de procédé et que les déchets sont stockés dans un bâtiment couvert et qu'en conséquence le risque de pollution de la nappe phréatique est réduit ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société FRANCHE COMTÉ RÉCUPÉRATION 25, dont le siège social est Zone Industrielle à 68190 Ungersheim, et situées au lieu-dit « Kaibengrundfeld » sur la commune d'Ensisheim 68190.

Article 2 - Autorisation

La Société FRANCHE COMTÉ RÉCUPÉRATION 25 est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de tri et de conditionnement de déchets d'emballage, pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions applicables

Les articles 1-2, 1-3, 1-4, 1-5 et les articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral n° 001766 du 26 juin 2000 portant autorisation temporaire d'exploiter une unité de tri et de conditionnement de déchets d'emballage à Ensisheim par la Société FRANCHE COMTÉ RÉCUPÉRATION 25, restent applicables.

Article 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera insérée par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux d'annonces légales.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie d'Ensisheim pendant une durée minimum d'un mois. L'extrait sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **13 FEV. 2001**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian AULEN".

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.